

Cela m'a un peu surpris et dérouté que les représentants du Crédit social ne se soient pas fait entendre à ce sujet. Aujourd'hui, ils ont fait un discours sur le rapport Gray, et ils ont beaucoup parlé de subversion. Trouveraient-ils la mesure trop faible ou trop énergique? J'estime qu'ils devraient exprimer leurs opinions là-dessus.

Au fond, nous revenons à une question bien simple. L'interprétation du sens de saisie est liée à la prévention ou au dépistage d'activités d'espionnage, de sabotage ou de toute autre activité subversive dirigée contre le Canada ou préjudiciable à la sécurité du Canada. Nous devons nous demander si cette saisie est nécessaire dans l'intérêt public. J'espère que le comité va réexaminer sérieusement cet aspect de la mesure législative.

[Français]

M. Yves Forest (Brome-Missisquoi): Monsieur l'Orateur, je désire participer brièvement à ce débat pour appuyer le bill C-6 intitulé «Loi modifiant le Code criminel, Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels,» afin que soit respectée et protégée la vie privée de l'individu.

Même si ce sujet a été soulevé à quelques reprises, ces dernières années, par des avis de motion ou par des bills privés, c'est la première fois qu'au Parlement fédéral on étudie une mesure concernant les atteintes à la vie privée au moyen de dispositifs électromagnétiques, acoustiques, mécaniques ou autres. Et je crois que le gouvernement et le ministre de la Justice (M. Lang) doivent être félicités d'avoir présenté un projet de loi pratique, concret, réaliste et susceptible de faire face à cette situation dans le monde moderne.

Monsieur l'Orateur, je ne siégeais malheureusement plus, en 1968-1969, au comité de la justice et des questions juridiques, alors qu'on a étudié en détail les bills privés qui avaient été présentés, et qu'on a entendu des experts qui ont témoigné sur ce sujet. Au fait, j'avais, à cette époque, d'autres fonctions à remplir, mais j'avais siégé au sein de ce comité jusqu'en 1968, et ce avec beaucoup de satisfaction. Mais je crois que le projet de loi à l'étude tient compte de la plupart des recommandations qui avaient été faites par le comité de la justice et des questions juridiques lors d'un rapport qu'il avait déposé à la Chambre.

Le droit à la vie privée constitue un droit strict de nos jours, alors que nous vivons à l'ère de l'électronique et de la technologie avancée, et que l'écoute clandestine a déjà atteint un degré de perfection insoupçonné, et dont nous ne connaissons pas encore d'ailleurs toutes les facettes.

Le droit à l'intimité n'avait pas encore été fermement établi, car il s'agit d'un concept juridique nouveau, qui est en train de prendre forme, contrairement aux droits traditionnels, comme la liberté de parole, de religion, de la presse, d'association et de rassemblement. Mais je crois tout de même qu'il s'agit d'un privilège étroitement relié à des droits fondamentaux et qui doit occuper une place de plus en plus importante dans notre société.

• (2130)

Il répugne à notre conception de la justice et de la démocratie qu'un individu puisse être épié par l'État ou par toute autre personne, sans qu'il y ait de limites bien définies et contrôlées. Or, telle est la situation actuelle, alors qu'aucune loi ne prévoit dans quelles circonstances et conditions l'espionnage électronique peut se pratiquer.

En vue de protéger la liberté individuelle, le projet de loi à l'étude a prévu trois infractions nouvelles au droit crimi-

nel: premièrement, l'interception des communications privées au moyen d'un dispositif ou d'appareils définis comme dispositifs électromagnétiques ou autres; deuxièmement, le fait de divulguer des communications privées interceptées au moyen d'un dispositif tel que décrit dans la loi et, troisièmement, le fait de posséder, de vendre ou d'acheter de tels dispositifs. A mon avis, cette énumération de délits couvre à peu près tous les cas qui peuvent se produire en ce qui a trait à l'espionnage électronique.

Toutefois, si le droit de l'individu à l'intimité doit être protégé, il faut aussi que la société se protège également elle-même, car il ne fait pas de doute que ceux qui veulent s'attaquer au pays, porter atteinte à la sécurité nationale ou saboter nos institutions démocratiques, savoir les criminels, les bandits, les anarchistes, bref, toutes les personnes de cet acabit, disposent aussi de ces moyens et n'hésitent pas à s'en servir à des fins illégales pour réaliser leurs ambitions ou assouvir leurs rancunes.

Il fallait donc aussi permettre aux forces de l'ordre, aux autorités policières, de se servir de techniques électroniques modernes et perfectionnées, afin d'assurer la sécurité nationale, de combattre les criminels et d'enrayer les activités des organisations subversives.

A mon sens, monsieur l'Orateur, ce projet de loi, tel que rédigé, concilie le droit à la vie privée, qui ne peut être absolu avec la nécessité dans laquelle se trouve la société d'assurer sa propre sécurité.

Afin que les forces policières n'abusent pas de leur privilège de violer le droit fondamental à l'intimité, à la vie privée, une demande d'autorisation devra être présentée à un juge de la Cour supérieure, de juridiction criminelle qui aura la responsabilité, à la suite des instances qui lui seront faites par les officiers désignés par une personne autorisée, de déterminer les conditions et la période de temps, qui ne pourra excéder 30 jours, pendant laquelle l'interception pourra être faite. Cette autorisation pourra être renouvelée, mais pour des raisons majeures qui devront être présentées de nouveau.

Dans des cas d'urgence, un officier pourra se servir de ces moyens, mais il devra subséquemment obtenir l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure.

Je prétends qu'on a eu raison de vouloir soumettre à un juge de la Cour supérieure le fait d'autoriser ou non les interceptions au moyen de tables d'écoute, et de ne pas laisser, par exemple, le ministre prendre seul cette décision, sans qu'il y ait droit de regard politique ou judiciaire, comme cela se pratique d'ailleurs dans certains pays, dont, je crois, le Royaume-Uni.

Le comité de la justice et des questions juridiques avait dressé la liste de divers crimes graves et indiquait que cette méthode pouvait être permise. Mais dans le projet de loi, on n'a pas retenu sa suggestion, et l'on pourra agir par interception, lorsqu'il s'agira d'une infraction telle que définie dans la loi, et je cite:

178.1 ... «infraction» désigne une infraction établie par une loi du Parlement du Canada et pour laquelle un contrevenant peut être poursuivi par voie de mise en accusation ...

Le tout sera finalement laissé à la discrétion du juge.

Mais il ne s'agit pas que de ce contrôle dans la loi. En modifiant la loi sur la responsabilité de la Couronne, on trouve un autre contrôle: l'établissement d'un régime de compensation pour les intrusions illicites de la vie privée par un fonctionnaire de la Couronne. Les dommages, qui pourront être compensés jusqu'à concurrence de \$5,000, pourront être versés par la Couronne; ils seront même